

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° CU 024 505 19 J0014

Commune de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

date de dépôt : **26/08/2019**

demandeur : **Monsieur BAGNARA Flavien**

pour : **Certificat d'Urbanisme d'information**

adresse terrain : lieu-dit: **FOND DU BOURG
24800**

AO 197, AO 195, AO 178

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL,

Vu la demande présentée le 26/08/2019 par Monsieur BAGNARA Flavien demeurant Le fond du bourg Clos Gabrielle 24800 SAINT SULPICE D EXCIDEUIL en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- cadastré AO 197, AO 195, AO 178
- situé lieu-dit: FOND DU BOURG 24800 SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en information d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu la Carte Communale approuvée le 18/12/2008 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une Carte Communale susvisée.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. RL.111-6 à L111-10, L.161-4, R.2 à R.13, R.111-15 à R111-19, R.111-27 et R.111-30

Zone(s) : **N - Zone non constructible**

Zone(s) : **U - Zone constructible** (parcelle 195)

Le terrain est grevé de : - **AC1** - Servitude de protection des monuments historiques et des grottes : Eglise

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = - %
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 5

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la communauté de communes Isle Loue Auvézère a été prescrit sur le territoire intercommunal le 12/06/2018.

Fait à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

Le 16/03/2019

Le Maire, Michel GRANDCHAMP



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

